



ARRETE DU MAIRE
N° 18/04/2201

LES GRANGES LE ROI

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : Interdiction de circulation rue de l'Erable – rue de Grimoire et Rue Gillon.

Nous, Maire de la Commune de LES GRANGES LE ROI

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2, 2213-1 à 2213-4-1, Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 37-1, R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-17, R 411-19-1 et R 411-21 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu les travaux de voirie sur la RD 838 (rue d'Angerville) introduisant une déviation pour les véhicules légers et les transports scolaires, par les rues de Grimoire, de Gillon et de Richarville.
- Considérant qu'afin de préserver la chaussée et les trottoirs des rues de l'érable, de Grimoire et de Gillon il a lieu de limiter la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETONS :

Article 1 : A compter du 22 mai 2018 jusqu'au 15 juillet 2018, la rue de l'Erable, la rue Gillon et la rue de Grimoire seront interdites à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes à l'exception des services de ramassage des ordures ménagères, des véhicules de secours et d'assistance ainsi que les bus des lignes régulières.

Article 2 : La commune assurera la mise en place ainsi que de la maintenance de toute la signalisation conformément à la réglementation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Les Granges Le Roi, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Dourdan

Fait aux GRANGES LE ROI, le vingt deux mai deux mille dix-huit.

LE MAIRE

Jeannick MOUNOURY

Publié et affiché le :